

N° 108

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi
MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE modifiant certaines dispositions du Code rural relatives aux Caisses de Mutualité sociale agricole.*

Par M. Louis CAIVEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Pierre Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture 502 (1982-1983), 21 et in-8° 1 (1983-1984).

2^e lecture . 69 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1759, 1816 et in-8° 459.

Mutualité sociale agricole.

SOMMAIRE

	Pages
A. Les dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture	2
B. Les modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale, en première lecture	2
C. Les propositions de la Commission	4
EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION	5
TABLEAU COMPARATIF	11

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole revient au Sénat en deuxième lecture après avoir été profondément modifié par l'Assemblée Nationale.

Le Sénat avait lui-même apporté au texte en première lecture, plusieurs modifications importantes.

— Il avait tout d'abord amélioré la rédaction du texte proposé pour l'article 1004 du Code rural, en précisant les conditions d'attribution du droit de vote des personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail. L'Assemblée Nationale a, d'ailleurs, reconnu le bien-fondé de cette nouvelle rédaction en ne modifiant pas cet article.

— Le Sénat avait également adopté un amendement du Gouvernement visant à régler le problème des communes divisées en cantons ou en arrondissements.

— Il avait prévu que l'arrêté du Commissaire de la République destiné à regrouper plusieurs cantons, devrait comme pour les regroupements de communes, être pris sur proposition du Conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole.

— Il avait supprimé le principe du monopole syndical de présentation pour les élections cantonales du deuxième collège.

— Il avait supprimé la nécessité d'un avis conforme des deux comités de la protection sociale, qui était requis pour certaines décisions du Conseil d'administration.

— Il avait défini de façon plus précise la qualité d'électeur accordée aux conjoints d'électeurs.

— Il avait accru la représentation des familles au sein des Conseils d'administration des caisses départementales et du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole.

— Il avait modifié la composition du Conseil d'administration des caisses pluridépartementales en rectifiant les proportions entre les trois collèges.

— Il avait introduit la possibilité de faire bénéficier les administrateurs salariés d'une indemnité forfaitaire visant à compenser le temps passé à l'exercice de leur mandat en dehors de leurs heures de travail.

— Il avait, enfin, supprimé l'article 2 dont la rédaction ne lui paraissait pas conforme au mode d'élection des conseils d'administration des Caisses de réassurances mutuelles agricoles.

L'Assemblée Nationale n'a pas suivi le Sénat sur la plupart de ces modifications. Elle a, également, adopté des dispositions nouvelles.

— Elle a supprimé le droit de proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole dans le cadre de procédures de regroupement de communes et de regroupement de cantons pour le remplacer par un simple avis.

— Elle a rétabli le monopole syndical de présentation pour les élections cantonales du deuxième collège.

— Elle a ramené de trois à deux le nombre des représentants des familles au sein des conseils d'administration des caisses départementales et du conseil central d'administration de la Mutualité Sociale agricole.

— Elle a introduit, avec voix consultative, deux représentants du personnel des caisses de mutualité sociale agricole dans les conseils d'administration et au sein du Conseil central d'administration.

— Elle a repris l'obligation d'un avis conforme des comités de la protection sociale pour certaines décisions du conseil d'administration en ajoutant deux sortes de décisions supplémentaires concernant l'avis donné en cas de regroupement de cantons et la conclusion de conventions de gestion pour le comité des salariés.

— Elle a donné la possibilité au comité paritaire d'action sanitaire et sociale d'émettre un avis sur les principes généraux et les moyens de la politique sanitaire et sociale menée par la caisse.

— Elle a accordé le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère en supprimant la condition de résidence en France depuis deux ans.

— Elle a permis aux étrangers d'être éligibles.

— Elle a précisé que les articles L 5 et L 6 du Code électoral relatifs aux incapacités électorales s'appliquent aux opérations électorales concernant les organismes de la mutualité sociale agricole.

— Elle a réintroduit l'article 2 dans le texte.

— Elle a enfin, ajouté au projet de loi un article additionnel de pure coordination.

Votre Commission vous propose dans un souci de conciliation d'adopter plusieurs des dispositions nouvelles introduites dans le texte par l'Assemblée nationale et notamment celles concernant les regroupements de communes et de cantons, les représentants des familles, le droit de proposition des comités de la protection sociale, l'avis du comité paritaire d'action sanitaire et sociale, les incapacités électorales, les conseils d'administration des Caisses de réassurances mutuelles agricoles et enfin la mesure finale de coordination.

En revanche, votre commission vous propose, outre des améliorations rédactionnelles, les modifications suivantes :

- la suppression du monopole syndical de présentation ;
- le retrait des dispositions concernant la représentation du personnel des caisses dans les conseils d'administration et au Conseil central ;
- la suppression de l'avis conforme des comités de la protection sociale pour certaines décisions du Conseil d'administration ;
- et enfin, la reprise de la condition de résidence de deux ans en France pour accorder le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère ainsi que celle de la jouissance des droits civiques pour être éligible.

*
* * *

Il convient, à présent, d'examiner les articles du projet de loi qui restent en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES

restant en discussion

Article premier

Article 1005 du Code rural

Election des délégués communaux des non salariés

L'Assemblée Nationale n'a pas modifié les dispositions ajoutées par le Sénat à cet article, dispositions qui réglaient le problème des fractions de commune urbaine. En revanche sur amendement du Gouvernement, elle a modifié le texte initial du projet de loi concernant les regroupements de communes. La procédure comportant un arrêté du Commissaire de la République pris sur proposition du Conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, a été réduite à une décision du représentant de l'Etat dans le département, prise après un simple avis du Conseil d'administration.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1006 du Code rural

Election des délégués cantonaux des non salariés

Votre Haute Assemblée avait réglé à cet article les problèmes posés par les communes divisées en cantons ou en arrondissements en reprenant pour l'élection des délégués cantonaux des premier et troisième collèges à Paris et dans les grandes villes, les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1949. Les délégués élus par les collèges communaux y sont considérés d'office comme délégués cantonaux et des suppléants sont simultanément élus.

De même, dans l'hypothèse d'un regroupement de toutes les communes d'un canton, les six délégués communaux élus deviennent automatiquement délégués cantonaux et leurs suppléants sont également élus.

L'Assemblée Nationale a adopté ces dispositions en y apportant une modification qu'elle a qualifiée de rédactionnelle mais qui comporte un oubli.

Elle a, en effet, rédigé de façon différente le dernier paragraphe du texte proposé pour l'article 1006 du Code rural, qui concerne le regroupement des communes d'un canton, sans faire référence aux délégués suppléants. Cette rédaction pourrait laisser croire que, dans ce cas, les délégués cantonaux n'ont pas de suppléants. Pour cette raison, votre commission vous propose d'en revenir à la rédaction retenue par le Sénat en première lecture et d'adopter un amendement en ce sens.

Article 1007 du Code rural

Election des délégués cantonaux des salariés

Le Sénat avait, dans un souci d'harmonisation avec l'article 1005, établi une procédure identique de regroupement des cantons. L'arrêté du Commissaire de la République sur le regroupement devait être pris sur proposition du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole. L'Assemblée Nationale a modifié cet article dans les mêmes termes que l'article 1005 en substituant la simple consultation du Conseil d'administration à son droit de proposition ainsi que les termes de « représentant de l'Etat dans le département » à ceux de « Commissaire de la République ».

L'Assemblée a, par ailleurs, rétabli le monopole syndical de présentation des listes que le Sénat avait supprimé. Votre commission, fidèle à l'argumentation qu'elle avait développée en première lecture, ne peut que vous proposer de supprimer à nouveau ce monopole qui va à l'encontre de l'intérêt même des salariés agricoles qui sont faiblement syndiqués (20 % de l'ensemble). De plus, les salariés d'exploitation dont le nombre est en constante diminution et dont le taux de syndicalisation est très peu élevé, seraient ainsi défavorisés par rapport aux salariés des organisations agricoles (coopératives, mutualité agricole, crédit agricole) dont le nombre est sans cesse croissant et dont les intérêts sont souvent différents des premiers eu égard à leurs conditions de travail. Enfin la suppression du monopole syndical n'empêche, en aucune façon, les organisations syndicales de présenter des listes mais permet, en revanche, à une population non syndiquée d'être représentée. Ces motifs de simple bon-sens suffisent à démontrer l'exagération

des propos peu courtois tenus par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale à l'égard du Sénat (JO débats A.N., 23 novembre 1983 p. 5547) M. Jean Beaufort n'a pas hésité à dire que le Sénat considérant « les salariés agricoles comme des sous-citoyens, des citoyens de seconde zone », appréciation dont notre commission lui laisse l'entière responsabilité.

Pour les motifs exposés précédemment votre commission vous propose donc d'adopter un amendement de suppression du monopole syndical à cet article.

Article 1009 du Code rural

Composition du Conseil d'administration de la M.S.A.

Le Sénat avait porté de deux à trois, le nombre des représentants des familles au sein du Conseil d'administration d'une Caisse départementale de la mutualité sociale agricole et en avait tiré les conséquences en ce qui concerne la composition des comités de la protection sociale des salariés et des non-salariés agricoles. L'Assemblée nationale en est revenue à la rédaction initiale du texte et a ramené à deux le nombre de ces représentants. Dans un souci de conciliation, votre commission vous propose d'accepter cette modification.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, introduit, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la Caisse de mutualité sociale agricole dans le Conseil d'administration. Ces représentants seraient désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein. Votre commission s'est ralliée à la position prise par les députés en ce qui concerne les représentants des familles dans le souci de ne pas modifier une fois encore l'équilibre initial prévu par le texte pour la composition du Conseil d'administration. Elle souhaiterait donc que cet équilibre ne soit plus remis en question et vous propose de supprimer ces dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée Nationale.

Article 1011 du Code rural

Composition du Conseil central d'administration

Le Sénat avait également porté à trois le nombre des représentants des familles au conseil central d'administration.

L'Assemblée nationale, poursuivant sa logique a ramené le nombre de ces représentants à deux. Votre commission vous propose donc également de vous rallier à la position prise par les députés et de conserver la rédaction initiale de cet article.

L'Assemblée nationale a également introduit dans le conseil central d'administration deux représentants du personnel avec voix consultative. Pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment. Votre commission vous propose de supprimer cette disposition afin de s'en tenir au texte initial.

Article 1012 du Code rural

Pouvoirs du conseil d'administration

Le Sénat avait supprimé l'avis conforme requis des comités de la protection sociale des salariés et des non-salariés, pour certaines délibérations du conseil d'administration.

L'Assemblée nationale a réintroduit cette obligation de l'avis conforme pour les trois domaines prévus initialement et y a ajouté deux domaines supplémentaires :

— l'avis donné par le conseil d'administration en matière de regroupement de cantons pour les élections du deuxième collège ;

— la conclusion de conventions de gestion aux fins d'assurer pour le compte de tiers des services se rattachant à la protection sociale des salariés. Sont visées les conventions passées par les Caisses de M.S.A. afin de gérer pour le compte d'autres organismes les retraites complémentaires ou des formules d'assurance maladie complémentaire des salariés agricoles.

L'Assemblée nationale a, également, prévu que tous les comités de la protection sociale pourraient proposer au conseil d'administration la recherche de toutes conventions entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de sécurité sociale.

Votre commission ne s'oppose pas à cette dernière disposition mais vous propose pour le reste d'en revenir au texte adopté par le Sénat, en première lecture. Elle maintient que la gestion du conseil d'administration doit être libre de s'exercer sans aucune contrainte. En

conséquence, aucun avis conforme ne saurait entraver la liberté de décision du Conseil. Tel est le sens de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter à cet article.

Article 1013 du Code rural

Action sanitaire et sociale — Institution d'un comité paritaire

L'Assemblée nationale a accordé la possibilité au comité paritaire institué par cet article d'émettre un avis sur les principes généraux et les moyens de la politique sanitaire et sociale menée par la Caisse.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1014 du Code rural

Qualité d'électeur

L'Assemblée nationale a accordé le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère en supprimant la condition de résidence en France depuis deux ans.

Votre commission estime que cette disposition nouvelle risque d'entraîner des difficultés pratiques considérables en ce qui concerne les travailleurs étrangers saisonniers et temporaires. Ainsi un « saisonnier » venant trois mois en France pour effectuer les vendanges pourrait exercer son droit de vote. Votre commission estime plus sage, compte tenu des modalités très particulières du travail agricole, d'en revenir au texte initial du Gouvernement et vous propose d'adopter un amendement en ce sens.

Article 1015 du Code rural

Eligibilité

L'Assemblée nationale en supprimant le membre de phrase « s'ils jouissent de leurs droits civiques » a permis aux étrangers d'être éligibles.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment par l'article 1014, votre commission vous propose d'en revenir au texte initial du projet de loi et d'adopter un amendement en ce sens.

Article 1019 du Code rural

Opérations électorales

L'Assemblée nationale a ajouté à la liste des articles du Code électoral qui s'appliquent aux opérations électorales concernant les organismes de mutualité sociale agricole, les articles L 5 et L 6 relatifs aux incapacités électorales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 2

Coordination

L'Assemblée nationale a adopté une rédaction de l'article 1238 du Code rural qui lève toute ambiguïté en ce qui concerne le mode d'élection des membres des conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 6 (nouveau)

Coordination

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article additionnel voté par l'Assemblée nationale et qui introduit dans le texte une disposition de pure coordination.

*
* * *

En conséquence, votre commission propose d'adopter l'ensemble de ce projet de loi sous réserve des amendements qu'elle vous propose.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code rural.	Article premier. Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre VII du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :	Article premier. (Alinéa sans modification).	Article premier. Alinéa sans modification.
TITRE II			
Mutualité sociale agricole.			
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Elections des conseils d'administration.	Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administrations.	Intitulé sans modification.	Intitulé sans modification.
Art. 1009. — Dans chaque commune ou groupement de communes, il est procédé à l'élection de quatre délégués communaux dont deux élus par le premier collège, un par le deuxième collège et un par le troisième collège.	« Art. 1004. — « Art. 1005. — Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.	Conforme. « Art. 1005. — (Alinéa sans modification). Art. 1005. — Sans modification.
Toutefois, dans les communes ou groupements de communes où le nombre total des électeurs des trois collèges est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués communaux est de huit, dont			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>quatre par le premier collège, six par le deuxième collège et deux par le troisième collège.</p>	<p>« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le commissaire de la République, par arrêté pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, et après avis des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.</p>	<p>« Toutefois...</p>	<p>... à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit...</p>
<p>1005. — Sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, le projet peut, exceptionnellement après avis des maires intéressés, autoriser par arrêté la constitution de collèges communs à deux ou trois communes limitrophes du même canton.</p>	<p>« Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Cf. art. 1009, al. 2 ci-dessus.</p>	<p>« Dans les cantons qui comprennent une fraction de commune urbaine et des communes suburbaines, la fraction de commune urbaine est considérée comme une commune. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Quatre délégués du premier collège et deux délégués du troisième collège sont élus, selon le cas, dans chaque commune, groupement de communes ou canton. Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une commune ou d'un groupement de commune est supérieur à cinquante, le nombre des délégués est doublé pour chacun des collèges.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 1012. — Pour chaque collège, sont proclamés élus les personnes ayant obtenu la majorité absolue des voix.</p>	<p>« Pour chaque collège, sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Dans le cas où aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé huit jours après à un deuxième tour de scrutin.

L'élection a lieu alors à la majorité relative.

Art. 1013. — A la diligence du préfet au plus tard dans les trois semaines qui suivent les élections au stade communal, les délégués communaux des trois collèges sont convoqués au chef-lieu de canton. Ils élisent dans leur sein huit délégués cantonaux, à raison de quatre pour le premier collège, deux pour le deuxième et deux pour le troisième.

Sont déclarés élus les délégués ayant obtenu au scrutin secret le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité relative au second tour.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. 1006. — Les délégués communaux des premier et troisième collèges élisent dans leur sein six délégués communaux et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.

« Sont proclamés élus pour chacun des collèges, les délégués et suppléants ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

« En cas de vacances au sein des délégués cantonaux des premier et troisième collèges, les suppléants des délégués dont les fonctions ont pris fin sont appelés à prendre part à l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole jusqu'aux élections cantonales suivantes.

« A Paris et dans les villes divisées en arrondissements ou en cantons qui ne comprennent pas de communes suburbaines, les électeurs des premier et troisième collèges procèdent directement, par arrondissement ou par canton, à l'élection de six délégués cantonaux et six suppléants dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 1006. — Sans modification jusqu'au quatrième alinéa.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 1006. — Sans modification jusqu'au quatrième alinéa.

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

« Il en est de même pour les délégués élus dans le cadre de regroupement de l'ensemble des communes d'un canton. »

« Les délégués communaux élus dans le cadre du regroupement de l'ensemble des communes d'un canton, sont considérés d'office comme délégués cantonaux.

« Il en est de même pour les délégués élus dans le cadre du regroupement de l'ensemble des communes d'un canton.

« Art. 1007. — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.

« Art. 1007. — Alinéa sans modification.

Art. 1007. — Sans modification jusqu'au quatrième alinéa (3°).

« Toutefois si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le commissaire de la République réunit, par arrêté, pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas quelle que soit la circonscription électorale le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

« Toutefois si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole...

... par trois.

« Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Alinéa sans modification.

« Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée.

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national. Elles doivent comprendre...

« Les listes doivent comprendre...

... de la liste intéressée.

...de la liste intéressée

« Art. 1008. —

Conforme.

.....

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

Art. 1017. — L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole qui comprend seize membres, dont huit élus par les délégués cantonaux du premier collège, quatre par les délégués cantonaux du deuxième collège et quatre par les délégués cantonaux du troisième collège.

Lorsque toutes les organisations syndicales représentatives du département considéré en feront conjointement la demande, le nombre des membres du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole peut, par arrêté ministériel, être fixé à quinze, dont cinq élus par les délégués cantonaux du premier collège, cinq par les délégués cantonaux du deuxième collège et cinq par les délégués cantonaux du troisième collège.

Lorsque la circonscription des Caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend vingt-quatre membres, dont douze élus par les délégués cantonaux du premier collège, six par les délégués cantonaux du deuxième collège et six par les délégués cantonaux du troisième collège.

Le conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole comporte, en outre, deux représentants des familles désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales.

« Art. 1009. — Le conseil d'administration d'une caisse départementale de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-six membres, est composé comme suit :

« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

« a) dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« b) huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel, et suivant l'ordre de présentation ;

« c) cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« 2° Trois représentants des familles dont l'un est électeur dans le premier collège, l'autre dans le second collège et le dernier dans le troisième collège, désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces trois administrateurs est également fixé à cinq ans.

« Art. 1009. — Le conseil d'administration...

... comprenant vingt-cinq membres...
... suit :

Sans modification jusqu'au quatrième alinéa (2°).

« 2° Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés...

... ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« 3° (nouveau). *Siègent également, avec voix consul-*

« Art. 1009. — Sans modification jusqu'au septième alinéa.

« Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il comporte trois représentants lorsque la circonscription des Caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements.</p>	<p>« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que les administrateurs représentants des familles qui relèvent du deuxième et du troisième collèges forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.</p>	<p><i>tative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.</i></p>	Alinéa sans modification.
<p>Art. 1018. — Une assemblée générale centrale de la Mutualité sociale agricole, commune à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la Caisse centrale d'allocations familiales agricoles est formée des délégués élus par les conseils d'administration de la Mutualité sociale agricole, à raison de deux délégués appartenant au premier collège, d'un délégué appartenant au deuxième collège et d'un délégué appartenant au troisième collège.</p>	<p>« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que les administrateurs représentants des familles, qui relèvent du premier et du troisième collèges forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.</p>	<p>« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relèvent du deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.</p>	Alinéa sans modification.
<p>L'assemblée générale élit dans son sein le conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole qui comprend seize membres, dont huit appartenant au premier collège, quatre</p>	<p>.....</p> <p>« Art. 1011. — L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.</p>	<p>« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relèvent du premier ou du troisième collège forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.</p>
<p>« Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,</p>	<p>« Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,</p>	<p>Art. 1010. — Conforme.</p>	<p>« Art. 1011. — Sans modification jusqu'au 8^e alinéa (3^e).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>appartenant au deuxième collège et quatre appartenant au troisième collège.</p> <p>Le conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole comporte, en outre, deux représentants des familles désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales.</p>	<p>comprenant vingt-six membres, est composé comme suit :</p> <p>« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :</p> <p>« a) dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;</p> <p>« b) huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature, ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;</p> <p>« c) cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;</p> <p>« 2° Trois représentants des familles désignés par l'union nationale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales, le mandat de ces trois administrateurs est également fixé à cinq ans.</p>	<p>comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :</p> <p>« 1° Sans modification jusqu'au quatrième alinéa.</p> <p>« 2° Deux représentants des familles dont l'un relève du deuxième collège et l'autre du premier ou du troisième collège et qui sont désignés... sur la proposition... ... ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.</p> <p>« 3° (nouveau). <i>Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.</i></p>	<p>3° Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 1016. — Les conseils de la mutualité sociale agricole rendent compte de leur gestion aux nouvelles assemblées générales.	« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que les administrateurs centraux représentant les familles qui appartiennent au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.	« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième...	Alinéa sans modification.
	« Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que les administrateurs centraux représentants des familles qui appartiennent au premier et au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.	...agricoles.	
	« Art. 1012. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.	« Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège...	Alinéa sans modification.
	« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles.	...agricoles.	
	« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles.	« Art. 1012. — Le conseil...	« Art. 1012. — Le conseil...
		... Il rend compte à l'assemblée générale.	Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.
		« Les comités...	« Les comités...
		... agricoles. Ils peuvent proposer la recherche de toutes conventions entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de sécurité sociale qui leur paraîtraient opportunes.	...conventions qui leur paraissent opportunes entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de sécurité sociale.
		« Toutefois, les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :	Alinéa supprimé.
		« 1° les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.	1° Alinéa supprimé.
		« 2° les dépenses relatives à la médecine du travail et la	2° Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

nomination des médecins du travail lorsque la caisse a constitué une section de médecine du travail

« 3° la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employeurs

« 4° l'avis donné au représentant de l'Etat dans le département lorsqu'il y a lieu de réunir plusieurs cantons afin de former des circonscriptions groupant au moins cinquante électeurs du deuxième collège en application du deuxième alinéa de l'article 1007

« 5° la conclusion de conventions de gestion aux fins d'assurer pour le compte de tiers des services se rattachant à la protection sociale des salariés ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de protection sociale des salariés.

« La même règle est applicable au comité de la protection sociale des non-salariés en ce qui concerne les délibérations relatives à la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés.

« Art. 1013. -- Le conseil d'administration fixe les principes généraux et les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale menée par la caisse.

« Un comité composé paritairement de non-salariés et de salariés, membres du conseil d'administration,

« Art. 1013. -- Le conseil d'administration fixe...

caisse, après avis d'un comité composé paritairement de non-salariés et de salariés, membres du conseil d'administration.

« Ce comité est appelé également à instruire les demandes de subventions et à attribuer les prêts...

3° Alinéa supprimé.

4° Alinéa supprimé.

5° Alinéa supprimé.

« Alinéa supprimé.

« Art. 1013. -- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 1006. — Sont électeurs dans les collèges ci-dessus définis, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits civiques :</p>	<p>« Art. 1014. — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques :</p>	<p>« Art. 1014. — Sont électeurs...</p>	<p>« Art. 1014. — Sont électeurs...</p>
<p>a) les personnes de nationalité française ou protégées françaises, âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non des prestations et dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;</p>	<p>« a) les personnes de nationalité française âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;</p>	<p>droits civiques, les personnes âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées.</p>	<p>droits civiques :</p>
<p>b) dans le cadre des règles de réciprocité prévues par les accords internationaux, les personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non des prestations, et dont toutes les cotisations, dues par elles, et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées, et qui résident depuis deux ans au moins en France ;</p>	<p>« b) les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins dont toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>a) les personnes de nationalité française âgées de seize ans au moins dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;</p>
<p>c) Si elles sont âgées de dix-huit ans au moins, ont acquitté toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis moins de six mois, qu'elles bénéficient ou non des prestations, les personnes de nationalité étrangère</p>	<p>« b) les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins dont toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« b) les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins dont toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>exerçant en France l'activité d'exploitant agricole, en vertu de dispositions de droit interne français prises pour l'application des articles 52 à 58 du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les dispositions du décret n° 63-1019 du 10 octobre 1963 relatif à l'accès à la condition d'exploitant agricole de certains ressortissants de cette Communauté.</p>	<p>« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.</p>	<p>« Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance maladie du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles et qu'il ne relève pas personnellement d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 1007. — Toute mère de famille n'ayant pas la qualité d'assurée du régime de la sécurité sociale, et dont le mari appartient à l'un des collèges définis à l'article précédent, est électrice dans le même collège.</p>	<p>« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 1010. — Sont éligibles par chacun des collèges prévus aux articles ci-dessus, les Français et les Françaises jouissant de leurs droits civiques et appartenant au collège considéré, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet :</p>	<p>« Art. 1015. — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans accomplis, et appartenant au collège considéré s'ils jouissent de leurs droits civiques et s'ils n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.</p>	<p>« Art. 1015. — Sont éligibles...</p>	<p>« Art. 1015. — Sont éligibles...</p>
<p>Soit de la mesure prévue à l'article premier de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de</p>	<p>...au collège considéré s'ils n'ont pas été frappés...</p>	<p>...au collège considéré s'ils n'ont pas été frappés...</p>	<p>...au collège considéré s'ils jouissent de leurs droits civiques et s'ils n'ont...</p>
<p>Soit de la mesure prévue à l'article premier de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de</p>	<p>... judiciaire.</p>	<p>... judiciaire.</p>	<p>...judiciaire.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>mutualité et de prévoyance ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance ;</p>			
<p>Soit de l'une des mesures prévues aux articles premier et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945 relative à l'épuration des Caisses de compensation d'allocations familiales et des Caisses de congés payés ;</p>			
<p>Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 1034, 1035, 1036, 1037, 1047 du présent code, des articles L.151 à L.153, L.170, L.409 à L.413 et L.557 à L.560 du Code de la sécurité sociale fixant le régime des prestations familiales ;</p>			
<p>Soit de la mesure de destitution prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture.</p>			
<p>Art. 1239. — Les fonctions de membres des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole sont gratuites. Toutefois, les membres des conseils d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.</p>			
.....		Art. 1016. — Conforme.
.....		Art. 1017. — Conforme.
.....		Art. 1018. — Conforme.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Art. 1020. — Les dispositions des articles L.60 à L.66, L.113 à L.114 du Code électoral ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables aux élections prévues au présent chapitre.

Art. 1023. — Les articles L.61, L.86, L.88, L.91 à L.110 et L.114 du Code électoral relatifs aux pénalités en cas de fraude électorale et de corruption dans les opérations électorales sont applicables.

Art. 1021. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge du tribunal d'instance du canton où a lieu l'élection. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge du tribunal d'instance statue dans les quinze jours de la réclamation sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge du tribunal d'instance est rendue en dernier ressort. Elle peut être déferée à la Cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête, déposée au greffe du tribunal d'instance, dénoncée au défendeur dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du

« Art. 1019. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 25, L. 27, L. 34, L. 59 à L. 67, L. 86, L. 88, L. 92 à L. 95, L. 106 à L. 110 et L. 113 à L. 116 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales concernant les organismes de mutualité sociale agricole.

« Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

« Art. 1019. — Les règles établies par les articles L. 5, L. 6, L. 10...

... agricole.

Alinéa sans modification.

Art. 1019. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ministère d'un avocat et jugé d'urgence sans frais ni amende.</p>			
<p>Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier du tribunal d'instance au greffe de la Cour de cassation.</p>			
		Art. 1020. — Conforme.	
		Art. 1021. — Conforme.	
		Art. 1022. — Conforme.	
		Art. 1023. — Conforme.	
		Art. 1023-1. Conforme.	
	Art. 2	Art. 2	Art. 2
	Supprimé	L'article 123b du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
<p>Art. 1238. — Les conseils d'administration des organismes de mutualité agricole sont élus pour six ans. Ses membres sont renouvelables par moitié tous les trois ans, par voie de tirage au sort ; le tirage a lieu au plus tard quinze jours après l'élection des conseils. Les membres sortants sont rééligibles.</p>		« Art. 1238. — Les conseils d'administration des Caisses de réassurances mutuelles agricoles sont élus pour six ans ».	
		Art. 3, 4 et 5	
		Conformes	
<p>Art. 1137. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole est chargée notamment :</p>			
<p>De coordonner l'action des caisses départementales ;</p>		Art. 6 (nouveau)	

Texte en vigueur

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la
Commission**

De contrôler leur gestion ;

De répartir les sommes
provenant des ressources
indirectes ;

D'exécuter tous travaux
nécessités par l'application
des dispositions du présent
chapitre et d'assurer la com-
pensation des charges dans
les conditions déterminées
par un règlement intérieur,
adopté en assemblée générale
centrale de la mutualité
sociale agricole, instituée à
l'article 1018.

Dans l'article 1137 du
code rural, les mots : « insti-
tuée à l'article 1018 » sont
supprimés.

Art. 6

Sans modification.